



POUVOIR JUDICIAIRE

A/135/2022

ATAS/148/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 février 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Andres PEREZ

recourant

contre

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS (SUVA), Division juridique, Fluhmattstrasse 1,
LUZERN

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU EN FAIT que Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) était affilié par le biais de son employeur auprès de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (ci-après : SUVA), lorsque que, le 18 février 2021, il s'est pris les pieds sur un câble, a perdu l'équilibre et a chuté d'une hauteur d'environ 1.5 mètre sur son épaule droite;

Que par décision du 2 juillet 2021, confirmée sur opposition le 26 novembre 2021, la SUVA) lui a nié le droit à ses prestations au-delà du 4 mai 2021;

Que par écriture du 24 janvier 2022, l'assuré a interjeté recours contre cette décision;

Que par écriture du 27 janvier 2022, la SUVA a transmis à la Cour de céans le « Track and Trace » relatif à l'envoi de sa décision litigieuse, faisant apparaître que le recours avait été interjeté tardivement;

Qu'un délai a été accordé au recourant pour justifier du retard de son recours;

Attendu que par écriture du 22 février 2022, l'assuré a indiqué retirer son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010
(LOJ - E 2 05).

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le